**Notion: N0569**

**Notion originale: langue et culture régionales d'Alsace**

**Notion traduite: langue et culture régionales d'Alsace**

**Document: D507**

Titre: 20 mai 2011, Décision N° 2011-130 QPC, Journal officiel du 20 mai 2011, p. 8889

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Auteur: JUGE CONSTITUTIONNEL

Extrait E1756

 Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 mars 2011 par le Conseil d'État (décision n° 345193 du 21 mars 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Cécile L., Mme Cécile C., l'Association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine - Zweisprachig, unsere Zukunft et l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace Fer unsri Zukunft , relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.
(…)
1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.
 Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage ;
2. Considérant que, selon les requérantes, ces dispositions ne garantissent pas une protection efficace et effective de l'enseignement des langues régionales ; qu'ainsi, elles méconnaîtraient l'article 75-1 de la Constitution ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief est inopérant ;
4. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit

**Document: D503**

Titre: 17 mars 2011, N° 10NC00200, Inédit au recueil Lebon

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Extrait E1752, p. cons.1-2

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ;
(…)
Sur la régularité du jugement :
Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé (...) un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques paritaires académiques, comités techniques paritaires départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées ; que l'article 2 de cet arrêté prévoit que l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire correspond à un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ;
Considérant qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne portent que sur la mise en place, notamment dans les sections langues régionales des lycées, d'un enseignement bilingue en langue régionale dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ; que la décision attaquée du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a décidé d'ouvrir au lycée de Barr, à titre expérimental pour l'année scolaire 2009-2010, une section bilingue allemand langue régionale comprenant 1h de langue et culture régionales et 1h d'une discipline non linguistique n'entre donc pas dans le champ d'application de l'arrêté du 12 mai 2003 ; que, par conséquent, en ne répondant pas au moyen inopérant tiré de l'absence de consultation des instances autres que le conseil académique des langues régionales préalablement à la décision en litige, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'irrégularité ;

Extrait E1753, p. cons.3

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ;
(…)
En ce qui concerne la légalité externe :
Considérant qu'il y a lieu d'écarter le moyen tiré du défaut de consultation du conseil académique des langues régionales par adoption des motifs des premiers juges, qui n'ont pas commis d'erreur en affirmant que le lycée de Barr dispensait précédemment un enseignement bilingue sous forme d'une section européenne en langue allemande créée à l'occasion de la rentrée 2008, initiative qui avait d'ailleurs donné lieu à consultation du conseil académique des langues régionales ;

Extrait E1754, p. cons.4-6 ; 8

 L'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 0903836 du 15 décembre 2009 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler, en tant qu'elle limite à deux heures par semaine l'enseignement de la langue régionale, la décision en date du 26 juin 2009 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a ouvert une section bilingue allemand langue régionale au lycée de Barr au titre de la rentrée scolaire 2009-2010 ; (…)
En ce qui concerne la légalité interne :
Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'éducation : Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur (…) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ; qu'aux termes de l'article L. 312-10 du même code : Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage... ; que ces dispositions ne créent pas au bénéfice des élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que, par la décision litigieuse, le recteur aurait fait un usage manifestement erroné de son pouvoir d'appréciation ou aurait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts;
Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'éducation : La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. ; qu'à supposer même qu'en invoquant un principe de continuité , la requérante ait entendu se prévaloir de ces dispositions, celles-ci ne sauraient en tout état de cause être interprétées comme requérant l'organisation d'un enseignement bilingue à parité horaire ou se rapprochant de cette modalité d'enseignement ; qu'ainsi, alors même que l'enseignement n'y serait pas dispensé à parité horaire, l'ouverture au lycée de Barr, pour l'année scolaire 2009-2010, d'une section, que tant le recteur de l'académie de Strasbourg que les premiers juges ont pu qualifier de bilingue allemand langue régionale, n'est entachée d'aucune erreur de droit ;
Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir à l'appui de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du recteur de l'académie de Strasbourg qu'elle méconnaîtrait les stipulations, dépourvues de caractère réglementaire, de la convention conclue entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, portant sur la politique régionale des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace pour la période 2007-2013, selon lesquelles la continuité pédagogique de l'enseignement bilingue en lycée est assurée dans le canadre du réseau Abibac ou d'un développement des disciplines non linguistiques en enseignement général dans le cadre de l'autonomie des établissements. Une réflexion prospective associera la région sur la carte des sections Abibac et sera soumise à la commission quadripartite ;
(…)
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg du 26 juin 2009 ;